




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 30/11/2022	Service : JURIDIQUE - ASSURANCES Réf. : BM
N° d'enregistrement DEC_2022_406	Décision Municipale portant défense des intérêts de la Commune dans le recours intenté devant le Tribunal Administratif de Nice par L'AFUL RESTANQUES DE VAUGRENIER - Dossier n° 2205569-4 - Désignation d'un avocat

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
02 DEC 2022	01 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 portant délégation de pouvoirs,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/94 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU le recours pour excès de pouvoir intenté par L'AFUL LES RESTANQUES DE VAUGRENIER devant le Tribunal Administratif de Nice aux fins de voir annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 00616121C0033 du 30 mai 2022, délivré à la SA ERILIA pour la construction de 14 maisons jumelées en R+1.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier la défense de la Commune à un avocat,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

De désigner Maître Nadine LEROY-FRESCHINI, Avocat au barreau de Grasse, demeurant 20/22 rue Shakespeare – 06400 CANNES, aux fins de défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal administratif Nice, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir intenté par L'AFUL LES RESTANQUES DE VAUGRENIER.

ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 30/11/2022	Service : Direction des Actions Municipales Réf. : PW/LL
N° d'enregistrement DEC_2022_407	Décision Municipale portant sur la mise à disposition gratuite de la salle Darrié Lou Castéou de l'Espace Associatif pour l'Association APE VL le mercredi 7 décembre 2022 de 18h à 20h

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire et par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 02 DEC 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 01 DEC 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

L'Espace Associatif, peut être réservé par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La commune met à disposition de l'association A.P.E.V.L. « Association de Parents d'Elèves de Villeneuve Loubet », l'Espace Associatif la salle « **DARRIÉ LOU CASTÉOU** », le mercredi 7 décembre 2022 de 18h à 20h.

ARTICLE 2

Seules les activités suivantes y sont autorisées : Réunion/Formation

A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3

Les conditions financières de mise à disposition de la salle « **DARRIÉ LOU CASTÉOU** » s'appliquent comme suit : **GRATUITE**

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition de la salle «**DARRIÉ LOU CASTÉOU** » fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs/06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis